

## PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil municipal de LA FLAMENGRIE, s'est réuni, en séance publique ordinaire, dans la salle de la mairie, le 3 juin 2019 sur convocation du Maire.

Etaient présents : N. MEURISSE, S. BAUDRILLARD, A. MARLETTE, C. GEORGES, O. CAPLAIN, , S. CUISSET, , A. THIEFAINE, Q.VANDENBROECKE, C. HARDY, A. ROUSSEAUX

Absents excusés : T. DUPONT-GRAINDDORGE, J-P. LEJEUNE,

Absents : S. FOURDRIGNIER, A. FILLION, C. LEBRUN,

Secrétaire de séance : A. MARLETTE

### DEROULEMENT DE LA SEANCE

Le procès-verbal de la réunion du 8 avril 2019 est lu et approuvé à l'unanimité.

#### 1 - Convention pour une mission de maîtrise d'œuvre avec l'ADICA (N°12-2019)

Intitulé de l'opération : Réfection de trottoir de la RN2 et création de trottoir Rue d'Haudroy

Concernant le marché cité en objet, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'autoriser le Maire à signer la convention de prestations avec l'ADICA ;
- De nommer le Maire représentant du pouvoir adjudicateur ;
- D'autoriser le Maire à signer toutes les pièces du marché pour un montant prévisionnel inférieur à 90 000,00 € H.T. comme le prévoit l'article L2122.21.1 du code des collectivités territoriales ;
- D'engager une passation de marché selon la procédure adaptée conformément à l'article 27 du décret 2016-360 du 25/03/2016 ;
- Que l'appel public à la concurrence sera formalisé :
  - o Pour un marché inférieur à 25 000 € H.T. par :
    - Une annonce publiée et affichée en mairie ;
    - Un envoi de dossier de consultation ;
  - o Pour un marché supérieur à 25 000 € H.T. par :
    - Une publication du dossier de consultation sur le Profil Acheteur de la commune ;
- Que le marché sera attribué au soumissionnaire présentant l'offre jugée économiquement la plus avantageuse au regard des critères indiqués dans le règlement de consultation

#### 2 - Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les opérateurs de communication électronique (N°13-2019)

Le Maire rappelle que c'est une redevance due par les opérateurs de communication électronique, dont Orange, en raison de l'occupation du domaine public par leurs ouvrages.

L'article R.20-52 du code des postes et des communications électroniques fixe le montant annuel maximum des redevances, déterminé en fonction de la durée de l'occupation, des avantages qu'en tire le permissionnaire et de la valeur locative de l'emplacement occupé. Sur le domaine public routier, il ne peut excéder :

- 1) 40,73 € par kilomètre et par artère, dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, sauf pour les autoroutes,
- 2) dans les autres cas : 54,30 € par kilomètre et par artère (aérienne notamment),

3) pour les autres installations : 27,15 € par mètre carré au sol (sauf emprise des supports des artères mentionnés au 1) et 2) qui ne donnent pas lieu de redevance).

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, se prononce favorablement pour l'application des nouveaux barèmes pour l'occupation du domaine public par Orange à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, au taux maximum indiqué ci-dessus.

En résumé pour cette année, la redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux Orange est de 660,03 euros.

### **3 - Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et distribution d'électricité (N°14-2019)**

Le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la Commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956. L'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité a permis la revalorisation de cette redevance.

Le Maire donne connaissance au Conseil municipal du décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Il propose au Conseil municipal de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la Commune issu du recensement en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année ;

En résumé, pour cette année, la redevance maximale pour occupation du domaine public communal par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité applicable aux communes dont la population est inférieure ou égale à 2 000 habitants est de 209 euros (à raison de 153 euros x 1,3659).

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré, adopte à l'unanimité la proposition qui lui est faite concernant le montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité et autorise le Maire, pour la durée de son mandat, à fixer et à percevoir le montant de cette redevance qui sera revalorisé automatiquement chaque année selon la règle du décret visé ci-dessus

### **4 - Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux de distribution de gaz (N°15-2019)**

Le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la Commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz n'avait pas été actualisé depuis le décret du 2 avril 1958.

L'action collective des syndicats d'énergie, tels que l'USEDA auquel la commune adhère, a permis la revalorisation de la redevance.

Le Maire donne connaissance au Conseil du décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières.

Il propose au Conseil :

- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public par le réseau public de distribution de gaz au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres, arrêté au 31 décembre de l'année précédente.

- que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application à la fois du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1<sup>er</sup> janvier. La recette correspondant au montant de la redevance perçu sera inscrite au compte 7588.

- que la redevance due au titre de 2019 soit fixée en tenant compte de l'évolution sur un an de l'indice ingénierie à partir de l'indice connu au 1<sup>er</sup> janvier de cette année, soit une évolution de 24 % par rapport au montant issu de la formule de calcul du décret précité.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité, les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz.

Pour cette année, le montant de la redevance s'élèvera à 334,36 €

## **5 - Questions diverses**

Info USEDA : la fibre sera commercialisée sous 13 semaines soit vers le 29 août 2019.

Stéphane Cuisset demande si le terrain de foot peut être tondu pour la journée rugby à l'école du 21/06/19, et si les terrains peuvent être tracés.

Mme Meurisse informe que la tonte est effectuée régulièrement mais qu'elle veillera à ce que cela soit fait pour cette date.

Pour le traçage, il faudra vérifier si le matériel est toujours en état de fonctionnement. Dans le cas contraire, cela ne pourra pas être effectué par les agents communaux.

Stéphane Cuisset demande également s'il peut consulter les archives de la mairie pour animer une marche éducative dans le village à l'occasion des journées du patrimoine. Mme Meurisse donne son accord mais précise que les anciennes archives n'existent plus et que la mairie dispose de peu d'informations sur l'histoire du village.

La séance est levée à 21h30.